

Page 1, Titre :

Lois relatives à la tutelle d'un adulte en C.-B. :

En faveur de l'autodétermination pour les adultes de Colombie-Britannique

Sous-titre :

Ententes de représentation et procurations perpétuelles

Au cours des dernières années, les lois relatives à la prévision d'une incapacité future ont considérablement évolué. La loi prévoit actuellement deux types d'instruments légaux. Un adulte peut y avoir recours afin de désigner une personne qui pourra prendre des décisions à sa place au cas où il ou elle était frappé(e) d'incapacité mentale et il lui devenait impossible de prendre ses propres décisions. Ces deux types d'instruments légaux sont les ententes de représentation et les procurations perpétuelles. De nouvelles modifications à la loi vont intervenir en 2004 mais il ne vous est pas nécessaire d'attendre que ces changements aient eu lieu pour vous préparer à ce moment dans le futur où vous ne serez peut-être plus en mesure d'agir pour vous-même. Des documents existent, que vous pouvez préparer dès aujourd'hui pour parer à toute éventualité future.

Quels sont mes choix?

Les documents, requis par la majorité, qui vont vous permettre de vous préparer à ce moment futur où vous ne serez peut-être plus en mesure de prendre vos propres décisions sont au nombre de deux :

- une entente de représentation à pouvoirs généraux pour les questions personnelles et de santé;
- une procuration perpétuelle pour les questions financières et juridiques.

Les ententes de représentation et les procurations perpétuelles sont des documents légaux qui vous permettent de désigner une personne de votre choix, ou plusieurs personnes, qui prendront les décisions à votre place quand vous ne serez plus en mesure de le faire. Une entente de représentation à pouvoirs généraux

Page 2 (suite de la phrase en cours)

pour les questions personnelles et de santé vous laisse choisir la personne, ou les personnes, qui prendront les décisions concernant vos soins de santé et votre vie personnelle. Ceci peut inclure, par exemple, une décision relative au lieu où vous vivrez.

Une procuration perpétuelle donne à la personne que vous désignez pour être votre avocat l'autorité de s'occuper de vos affaires financières et de vos biens. Pour l'immédiat, vous êtes légalement tenu de consulter un avocat si vous désirez établir un accord de représentation à pouvoirs généraux; ce document donnera le droit à la personne de votre choix de prendre les décisions relatives à votre santé et à vos questions personnelles, notamment celles de fin de vie. Il ne vous est pas nécessaire de consulter un avocat dans le cas d'une procuration perpétuelle, sauf si celle-ci sert lors de décisions touchant à des biens immobiliers. Lorsque vous rédigez un document juridique, il est cependant toujours bon d'obtenir l'avis d'un avocat, et ce, quelle que soit la nature du document.

Que se passe-t-il si j'ai déjà des difficultés à prendre mes propres décisions et que, par conséquent, je ne suis pas en mesure d'établir une procuration perpétuelle?

Pour établir une procuration perpétuelle ou une entente de représentation à pouvoirs généraux pour les questions personnelles et de santé, vous devez être capable de comprendre la nature de l'autorité que vous conférez à votre avocat ou à votre représentant et les conséquences de l'acte de conférer cette autorité. Si vous n'êtes pas totalement apte à comprendre la nature de cette autorité et que vous éprouvez certaines difficultés à gérer vos affaires, vous êtes néanmoins peut-être encore capable de désigner quelqu'un pour s'occuper de vos démarches courantes, telles vos finances, par le biais d'une entente de représentation à pouvoirs limités. L'entente de représentation à pouvoirs limités ne confère pas à votre représentant la même capacité à prendre des décisions qu'une entente de représentation à pouvoirs généraux ou qu'une procuration perpétuelle, mais elle permet à votre représentant de vous aider à prendre un grand nombre des décisions nécessaires à la gestion de votre vie et de vos affaires quotidiennes.

Page 3 (suite du paragraphe en cours)

Ce type d'entente permet à votre représentant de prendre les décisions concernant :

- la plupart des questions personnelles;
- vos démarches financières courantes, comme encaisser un chèque ou payer une facture, mais cette entente ne permet pas à votre représentant de vendre votre maison ou d'utiliser vos cartes de crédit;
- les questions de santé majeures et mineures vous concernant, mais pas celles relatives aux soins et aux traitements nécessaires pour le maintien des fonctions vitales.

Que se passe-t-il si j'ai déjà établi une entente de représentation à pouvoirs généraux ou une procuration perpétuelle?

Si vous avez déjà établi une entente de représentation valide à pouvoirs généraux (y compris les pouvoirs relatifs aux décisions d'ordre financier ou juridique) ou une procuration perpétuelle, ces documents demeurent opérants. Il est conseillé, cependant, de relire régulièrement ces documents pour vous assurer qu'ils continuent bien de refléter vos choix.

Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez visiter notre site Web, nous écrire ou nous faire parvenir un fac-similé :

The Public Guardian and Trustee of British-Columbia

700 – 808 West Hastings St.

Vancouver, BC V6C 3L3

Tél. : (604) 660-0444

Télécopie : (604) 775-0207

Site Web : www.trustee.bc.ca

Courriel : mail@trustee.bc.ca